

## **ARRETE N°25.002**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des entreprises, RD 106

Le Maire de la commune de Marsilly.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande de prolongation présentée par l'entreprise SARP Sud-Ouest (17400 Saint Jean d'Angely) pour un hydrocurage et une inspection du réseau d'assainissement dans les rues citées ci-dessus, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

ARTICLE 1: Du lundi 13 janvier 2025 à 8h au vendredi 17 janvier 2025 à 18h: Rue des entreprises, RD 106

- Si besoin, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- > La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat par panneaux. L''entreprise aura à charge de mettre en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 2: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative. le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ➤ SARP Sud-Ouest
- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 2 janvier 2025

Le Maire

Herve